



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION

Article 6 de l'AFE :

Pénalités et divulgation volontaire

9 juillet 2014

Sommaire

Disciplines concernant les redevances et impositions

**Disciplines en matière de pénalités
et divulgation volontaire**

Cadre du respect volontaire de la loi

Segmentation des usagers

Structure du cadre de respect volontaire de la loi

Programme de divulgation volontaire

Qualité des données

1. Disciplines concernant les redevances et impositions

Disciplines générales

- Les informations concernant les redevances et les impositions seront publiées et comprennent notamment :
 - les redevances et les impositions qui seront appliquées ;
 - les raisons pour lesquelles elles sont appliquées ;
 - l'autorité responsable ;
 - la date et les modalités du paiement.
- Un délai suffisant sera ménagé entre la publication des redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur.
- Chaque membre examinera périodiquement ses redevances et impositions en vue d'en réduire le nombre et la diversité, dans les cas où cela sera réalisable.

Disciplines spécifiques

- les redevances et les impositions seront limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus.

2. Disciplines en matière de pénalités et divulgation volontaire

Disciplines en matière de pénalités

- La pénalité sera imposée uniquement à la personne responsable de l'infraction.
- La pénalité dépendra des faits et des circonstances de l'affaire et sera proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction. (Paragraphe 3.3) → [CKR](#)
- Chaque Membre fera en sorte de maintenir des mesures visant à éviter :
 - les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits
 - la création d'une incitation à fixer ou à recouvrer une pénalité incompatible avec le paragraphe 3.3
- Lorsqu'une pénalité est imposée, il convient de fournir une explication écrite précisant :
 - la nature de l'infraction ;
 - la loi, la réglementation ou la procédure applicables ;
 - le montant ou la fourchette de la pénalité relative à l'infraction.

Annexe générale de la CKR, Norme 3.39 :

La douane n'inflige pas de lourdes pénalités en cas d'erreurs lorsqu'il est établi à sa satisfaction que ces erreurs ont été commises **de bonne foi, sans intention délictueuse ni négligence grave**. Lorsqu'elle juge nécessaire d'éviter toute récidive, elle peut infliger une pénalité qui ne devra cependant **pas être trop lourde par rapport au but recherché**.

Annexe spécifique H de la CKR, Norme 24:

Lorsque des renseignements inexacts sont fournis dans la déclaration de marchandises et que **le déclarant peut prouver qu' il a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l' exactitude des renseignements fournis, la douane prend ce facteur en considération** au moment de décider de l' imposition éventuelle d' une pénalité.

Annexe spécifique H de la CKR, Norme 25:

Lorsqu' une infraction douanière **résulte d' un cas de force majeure ou d' autres circonstances indépendantes de la volonté** de la personne intéressée, **sans qu' il y ait eu négligence ou intention délictueuse** de la part de cette personne, **aucune pénalité n' est infligée**, à condition que les faits soient dûment établis à la satisfaction de la douane.

2. Disciplines en matière de pénalités et divulgation volontaire

De bonne foi
et sans intention délictueuse

**Toutes les mesures
nécessaires pour garantir
l'exactitude des renseignements
fournis**

Résulte d'un cas
de force majeure

Pénalité



2. Disciplines en matière de pénalités et divulgation volontaire

Divulgations volontaires

- [Article 6 : 3.6.]

Lorsqu'une personne divulguera volontairement à l'administration des douanes d'un Membre les circonstances d'une infraction **avant que l'administration des douanes ne se rende compte** de l'infraction,

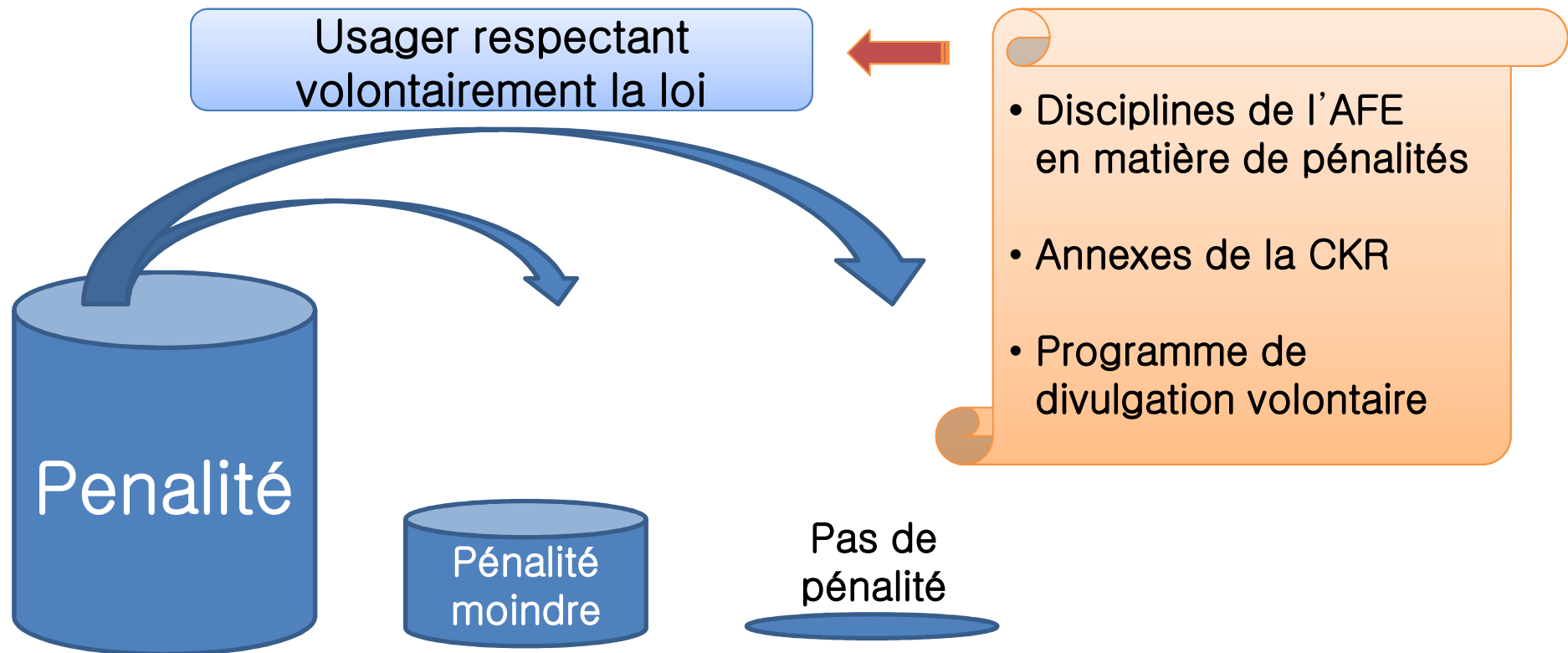
→ le Membre sera encouragé à **considérer ce fait comme un facteur atténuant** potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.

- [Article 12 (Coopération douanière) : 1.1.]

Les Membres conviennent qu'il est important :

- de faire en sorte que **les négociants connaissent leurs obligations en matière de respect des procédures** ;
- d'encourager **le respect volontaire** pour permettre aux importateurs, dans des circonstances appropriées, **d'effectuer eux-mêmes des rectifications sans pénalité**
- et d'appliquer des mesures visant à assurer le respect des procédures pour prendre des mesures plus strictes à l'encontre des négociants qui ne respectent pas ces procédures.

2. Disciplines en matière de pénalités et divulgation volontaire



(AFE) La pénalité imposée dépendra des faits et des circonstances de l'affaire et sera proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction.

3. Cadre de respect volontaire de la loi

Objectif

- Le Cadre de respect volontaire de la loi (CRVL) vise à :
 - améliorer le niveau de respect volontaire de la loi par les opérateurs économiques;
 - et il crée les conditions requises pour faciliter le respect volontaire de la loi, considéré comme l'approche la plus efficace et la plus rentable.

Effet

- Aider les opérateurs économiques à appliquer volontairement et correctement les lois, les réglementations ou les exigences de la douane.
 - Réduire les tâches qui incombent à la douane comme les inspections, prendre des mesures pour améliorer la qualité des données.
- Le CRVL peut produire une amélioration de l'efficacité et de la transparence de tous les régimes douaniers. Il peut en outre entraîner une hausse de la perception des recettes fiscales.

4. Segmentation des usagers



Objectif

- La douane devrait s'efforcer de **surveiller** et d'**évaluer en permanence comment les usagers répondent et satisfont aux exigences** liées aux régimes douaniers.
 - Les cas de non respect de la loi peuvent être des erreurs totalement innocentes ou des fraudes flagrantes ou d'autres actions illégales intentionnelles.
- Pour que le cadre soit efficace, il **devra être adapté aux différentes catégories d'usagers.**

Segmentation

- **Les usagers de la douane se répartissent en quatre grandes catégories**
(Recueil de l'OMD sur la gestion des risques)
 - (1) ceux qui **respectent la loi volontairement**;
 - (2) ceux qui **essaient de la respecter mais n'y parviennent pas nécessairement**;
 - (3) ceux qui **éviteront si possible de respecter la loi** ; et
 - (4) ceux qui **ne respectent pas la loi délibérément**.

4. Segmentation des usagers

Meilleures pratiques des stratégies de segmentation et de respect de la loi

Modèle du Canada

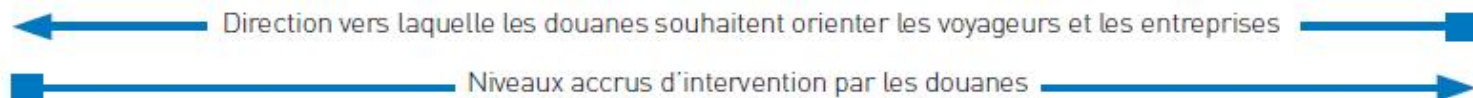


Modèle de la Nouvelle Zélande



Recueil de l'OMD sur la gestion des risques douaniers (Modèle de gestion du respect de la loi)

	FAIBLE ←	NIVEAU DE RISQUE	→ ÉLEVÉ	
Catégories de clients	Conformité volontaire Personnes souhaitant se conformer	Conformité assistée Personnes essayant de se conformer mais n'y parvenant pas toujours	Conformité dirigée Personnes qui éviteront de se conformer si elles le peuvent	Conformité imposée Personnes refusant délibérément de se conformer
Comportements des clients	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité volontaire • Clients informés 	<ul style="list-style-type: none"> • Tentative de se conformer • Clients non informés 	<ul style="list-style-type: none"> • Résistance à la conformité • Éviteront si possible 	<ul style="list-style-type: none"> • Intention criminelle • Activité illégale
Compétences des douanes		Interventions		
Informations Informations d'excellente qualité, opportunes et précises concernant l'arrivée et le départ de tous les envois, personnes et marchandises	<ul style="list-style-type: none"> • Informations élaborées sur les chargements/passagers/envois (entrants et sortants) • Contrôle des mouvements physiques de tous les envois, personnes et marchandises traversant des frontières (entrants et sortants) 	Tendances de non conformité par : <ul style="list-style-type: none"> • Secteur, produit, site, ethnicité, destination ou port d'origine • Type de non conformité (par ex. documents incorrects) 	<ul style="list-style-type: none"> • Profil d'entreprises/voyageurs individuels non conformes • Identification de problèmes spécifiques de conformité (par ex. mauvais systèmes, saisie de données médiocre, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Profils et renseignements en continu (en mer et à terre) sur les contrevenants/contrevenants potentiels et leurs associés
Évaluation Évaluation du niveau de risque posé par les personnes, les marchandises et les envois arrivant et sortant	<ul style="list-style-type: none"> • Intuition du personnel de première ligne • Profils des renseignements • Inspections aléatoires statistiquement valables 	<ul style="list-style-type: none"> • Compiler des informations sur le comportement des clients • Identifier et contrôler des tendances de conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • Approche axée sur la résolution des problèmes de conformité • Enquête 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les risques et les besoins en informations, liés à la gravité de l'infraction • Enquête
Action Actions requises pour réduire le(s) risque(s) identifié(s) sans entraver outre mesure le commerce et les déplacements licites	<ul style="list-style-type: none"> • Programmes de conformité (par ex. Centre d'appels) • Éducation et conseils • Dissuasion visible • Examen des chargements et des bagages 	<ul style="list-style-type: none"> • Directives ciblées de conformité • Sanctions punitives • Déploiement du programme d'audit • Attention accrue 	<ul style="list-style-type: none"> • Dissuasion par détection et surveillance • Audits détaillés • Poursuites 	<ul style="list-style-type: none"> • Interventions de pré et post dédouanement • Audits détaillés • Fouilles/poursuites de passagers/chargements



5. La Structure du CRVL



Usager ciblé

- Ce CRVL cible les usagers des types (1) et (2).
 - * Mais il pourrait s'appliquer aussi aux usagers du Type (3) qui apportent les améliorations nécessaires pour passer dans les catégories supérieures (type 1 ou 2).
 - Il est important d'orienter les usagers de type (3) vers le type (1) ou (2).
- Un usager présentant un risque élevé (type 4) doit être géré en appliquant en permanence toutes les dispositions légales.

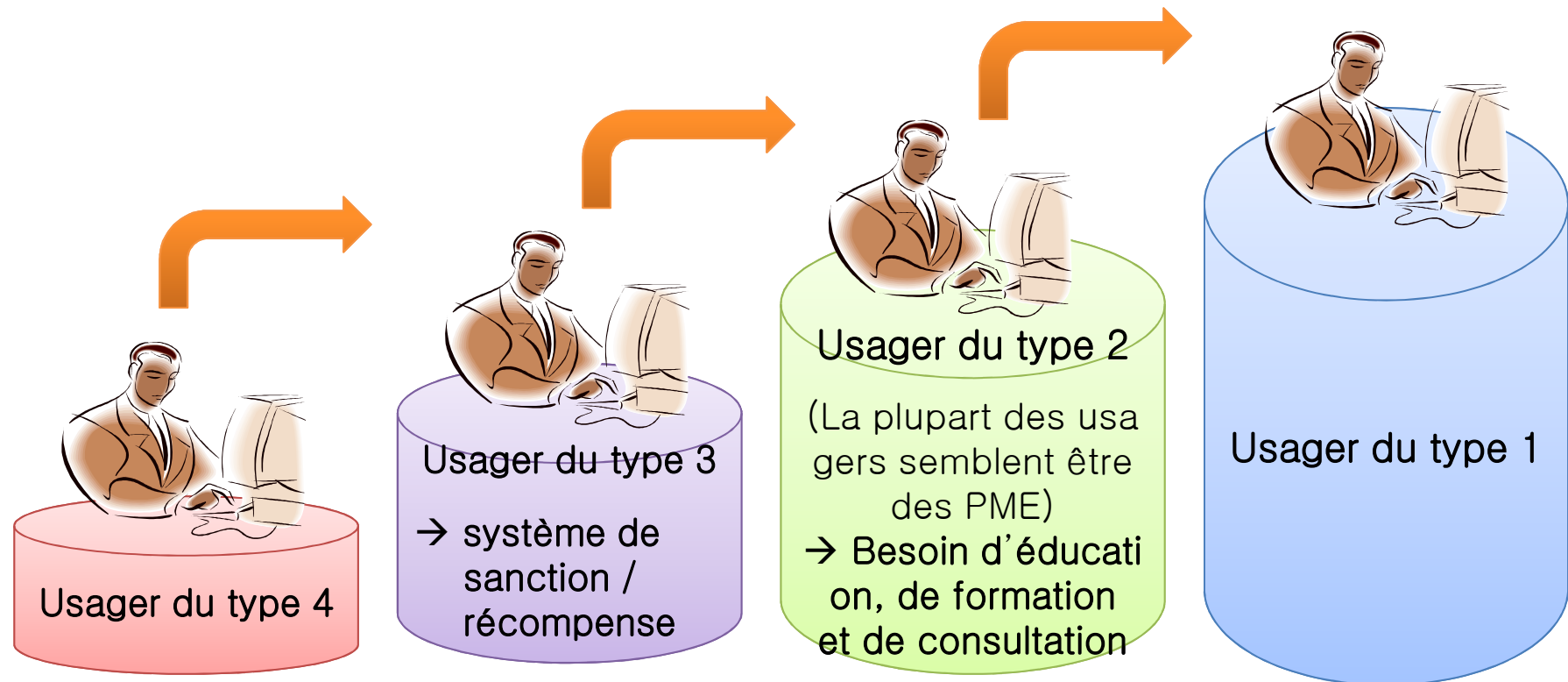
Orientation générale

- La stratégie qui sous-tend le CRVL consiste à aller d'un respect contraint de la loi à un respect en connaissance de cause.

La Structure

- La structure du CRVL vise à atteindre trois objectifs généraux.
 - (1) Diminution du coût du respect de la loi;
 - (2) Augmentation des mesures incitatives au respect de la loi; et
 - (3) Augmentation de la probabilité d'une découverte

5. La structure du CRVL



5. La structure du CRVL

Cadre de respect volontaire de la loi

Diminution du coût du respect de la loi

- Diminution des taux de droit
- Clarification et simplification du régime douanier
- Décision préalable

Mesures incitatives au respect de la loi

- Création de partenariat douane-entreprises
- Dédouanement plus simple et moins d'inspections pour le RVL
- Aide aux PME pour le paiement des taxes
- Programme de divulgation volontaire

Plus grande probabilité d'une découverte

- Gestion des risques efficace
- Echange de renseignements par les DRI

Plus efficace et plus transparent grâce à la [Qualité des données](#)

5. La structure du CRVL



(1) Diminution du coût du respect de la loi

- Diminution du taux de droits
 - Des taux de droit peu élevés peuvent inciter à moins contourner les règles de la douane.
- Clarification et simplification des régimes douaniers
 - Des réglementations ambiguës et des régimes douaniers complexes peuvent créer des failles et conduire les entreprises à tenter une évasion fiscale.
- Décisions préalables
 - Les décisions préalables facilitent la déclaration ainsi que, par conséquent, les processus de mainlevée et de dédouanement. C'est le cas par exemple lorsque le classement des marchandises a déjà été déterminé au moyen d'une décision préalable.

5. La structure du CRVL



(2) Incitation au respect de la loi

- Création d'un partenariat douane–entreprises
 - Une bonne relation entre la douane et les entreprises peut **faire naître la confiance** nécessaire pour **créer les conditions** de la réussite d'un respect volontaire de la loi.
 - Le secteur privé **joue un rôle majeur** dans la gestion des frontières.
(Consultation) La douane peut élaborer des outils les mécanismes afin de consulter les acteurs du secteur privé sur les réformes nécessaires et sur les mesures à entreprendre.
(Collaboration) Les autorités douanières peuvent conclure des partenariats avec le secteur privé afin d'encourager le respect des contrôles et des procédures mis en place par les entreprises.
 - **Publication et disponibilité des informations**
→ pour une meilleure compréhension des usagers.
 - **Education (E), Formation (F) et Consultation (C)**
→ Pour une éducation, une formation et une consultation efficaces, la douane doit mettre en place un mécanisme de communication appropriée auprès des usagers

5. La structure du CRVL



(2) Incitation au respect volontaire de la loi

- Dédouanement plus simple, et moins d'inspections pour l'utilisateur volontairement respectueux de la loi
 - Les usagers volontairement respectueux de la loi sont soumis à moins de formalités comme, par exemple, **un dédouanement plus simple et des inspections douanières moins nombreuses.**
 - La douane peut **se concentrer sur les usagers non respectueux de la loi.**
- Soutien aux PME pour le paiement des taxes
 - Les PME rencontrent des difficultés pour le paiement des taxes. → Programme de soutien, à travers par exemple le paiement différé et le paiement échelonné ce qui peut les aider à faciliter leur respect volontaire de la loi.
- Programme de divulgation [6. Programme de divulgation volontaire volontaire](#)

5. La structure du CRVL



(3) Plus grande probabilité d'une découverte

- L'augmentation de la probabilité d'une découverte complique la tâche des entreprises qui ne souhaitent pas déclarer ou qui souhaitent sous-évaluer leur déclaration.
 - L'augmentation de la probabilité d'une découverte peut être obtenue par une gestion efficace des risques et un échange de renseignements dans le cadre des DRI.
- Gestion efficace des risques
 - La gestion efficace des risques permet à la douane de **se concentrer sur les risques élevés**, ce qui augmente la probabilité d'une découverte.
- Echange de renseignements douane–douane
 - Aux niveaux bilatéral et multilatéral, les administrations des douanes continuent d'œuvrer pour la conclusion d'arrangements et d'accords qui permettent un partage complet et le plus efficace possible des renseignements.

6. Programme de divulgation volontaire

(1) Définition et effet

- (Possibilité de se corriger sans pénalité)
 - Un Programme de divulgation volontaire (PDV) offre aux usagers une **chance de corriger** des renseignements inexacts ou incomplets ou encore de divulguer des informations qu'ils n'ont pas encore signalées lors des transactions précédentes avec la douane et ce, **sans encourir de pénalité**, si les circonstances s'y prêtent.
 - Le PDV peut permettre de **réduire la charge** des inspections douanières **et** douane et autres impôts indirects

(2) Les principaux éléments

- Processus de divulgation volontaire
- Activités futures en matière de respect de la loi
- Pénalités et intérêts
- Poursuites pénales

6. Programme de divulgation volontaire



(2) Les principaux éléments

- (Processus de divulgation volontaire)
 - Le PDV devrait décrire le processus, indiquer la personne à contacter ainsi que les documents requis.
 - (Activités futures en matière de respect de la loi)
 - Les usagers peuvent se demander si une délégation donnera lieu à une enquête ultérieure sur leurs affaires ou aura une incidence sur leurs profils de risque et, par conséquent, sur la surveillance et les audits futurs auxquels ils seront soumis..
- Dans la mesure du possible, ces grands principes peuvent être rendus publics.

Lorsque les renseignements obtenus suite à une divulgation sont uniquement connus de certains fonctionnaires désignés, extérieurs aux fonctions d'évaluation et d'audit, il est peu probable que cela ait une incidence sur les activités liées au respect de la loi.

6. Programme de divulgation volontaire



(2) Les principaux éléments

- (Pénalités et intérêts)
 - Un PDV doit incorporer **les circonstances** dans lesquelles seront sollicités les **pénalités et les intérêts** ainsi que **la base** sur laquelle ils seront calculés.
 - Il peut également inclure une description détaillée **des circonstances** dans lesquelles **les pénalités et les intérêts** pourront être réduits ou non exigés.
- (Poursuites pénales)
 - Un PDV devrait préciser dans quelles circonstances **aucune poursuite pénale** ne pourra être engagée.
 - Il pourrait inclure **à la fois des déclarations de principe et des exemples.**

6. Programme de divulgation volontaire

(3) Conception

(Couverture) Le PDV peut couvrir non seulement les **droits de douane** mais aussi l'**ensemble des réglementations** liées au régime douanier et aux **autres taxes**, comme par exemple la taxe sur les ventes.

Usager

(Usager éligible) ne doit pas faire l'objet d'un audit ou des enquêtes de la part de s douanes ou d'une autre administration.

(Il convient de respecter le PDV)

Les usagers éligibles doivent :

- **faire part des informations** qu'ils n'ont pas divulguées auparavant ;
- **conclure un accord visant à payer** les droits de douane et autres taxes qu'il s doivent ;
- et **accepter**, à l'avenir, **de payer dans les délais**.

Autorité douanière

(Dispense)

L'autorité douanière dispense de pénalités et de poursuites les infractions pénales.

(Comment participer)

L'autorité douanière peut autoriser ceux qui souhaitent participer à un PDV à en faire la demande en ligne, par exemple.

7. Qualité des données



(1) Un environnement automatisé

- De nombreuses administrations des douanes ont introduit des **systèmes automatisés** pour soutenir les procédures transfrontalières.
- Les **opérateurs économiques** introduisent dans ces **systèmes** les renseignements requis, qui sont ultérieurement traités par la douane.
- **En aval, ces données sont utilisées à de nombreuses fins** comme le calcul des droits de douane et autres recettes perçues, l'analyse des risques, la prévision des tendances, le recueil des statistiques, l'analyse, les vérifications
aux fins du respect et de l'application de la loi, le ciblage des envois et le dédouanement préalable, ainsi que d'autres contrôles réglementaires.

Si les données soumises sont fausses et imprécises, leur réutilisation peut entraîner des conséquences négatives.

7. Qualité des données

(2) Garantir la qualité des données

Il est vital de garantir l'exactitude, l'intégrité et l'exhaustivité de ces données.

Mesures non liées au système

**Cadre de respect
volontaire de la loi**

Mesures liées au système ou mesures techniques

- ① Utilisation de codes internationaux normalisés
→ Uniformité et cohérence
- ② Inscription et authentification des utilisateurs du système automatisé
→ Compétence et professionnalisme des utilisateurs pour soumettre des données de qualité
- ③ Création d'un Cadre de gouvernance de l'Agent déclarant (ou de l'Agent en douane)
→ Expertise et professionnalisme de l'agent déclarant

Merci

Byoung-kwan.bae@wcoomd.org